

MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022116

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant l'organisation de l'anniversaire de L'OBERGE, PLACE DE LA HALLE.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de Monsieur Eric PEREZ, Président de la SAS LES 2 P, en date du 20 avril 2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation et assurer la sécurité des participants, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement règlementée sur la **PLACE DE LA HALLE** dans les conditions définies ci-après. Cette règlementation sera applicable selon les conditions définies ci-dessous et selon le plan en annexe.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Interdiction de circulation et stationnement sur les places de parkings face à l'Oberge, du 17 juin 2022 à 18 heures jusqu'au 19 juin 2022 à 08 heures**
- **Interdiction de circulation et stationnement Place de la Halle, portion devant l'Oberge, du 18 juin 2022 à 09 heures jusqu'au 19 juin 2022 à 08 heures**
- **Occupation de la moitié de la Halle du 18 juin 2022 à 09 heures jusqu'au 19 juin 2022 à 08 heures**

Article 3 : L'accès des véhicules de secours sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

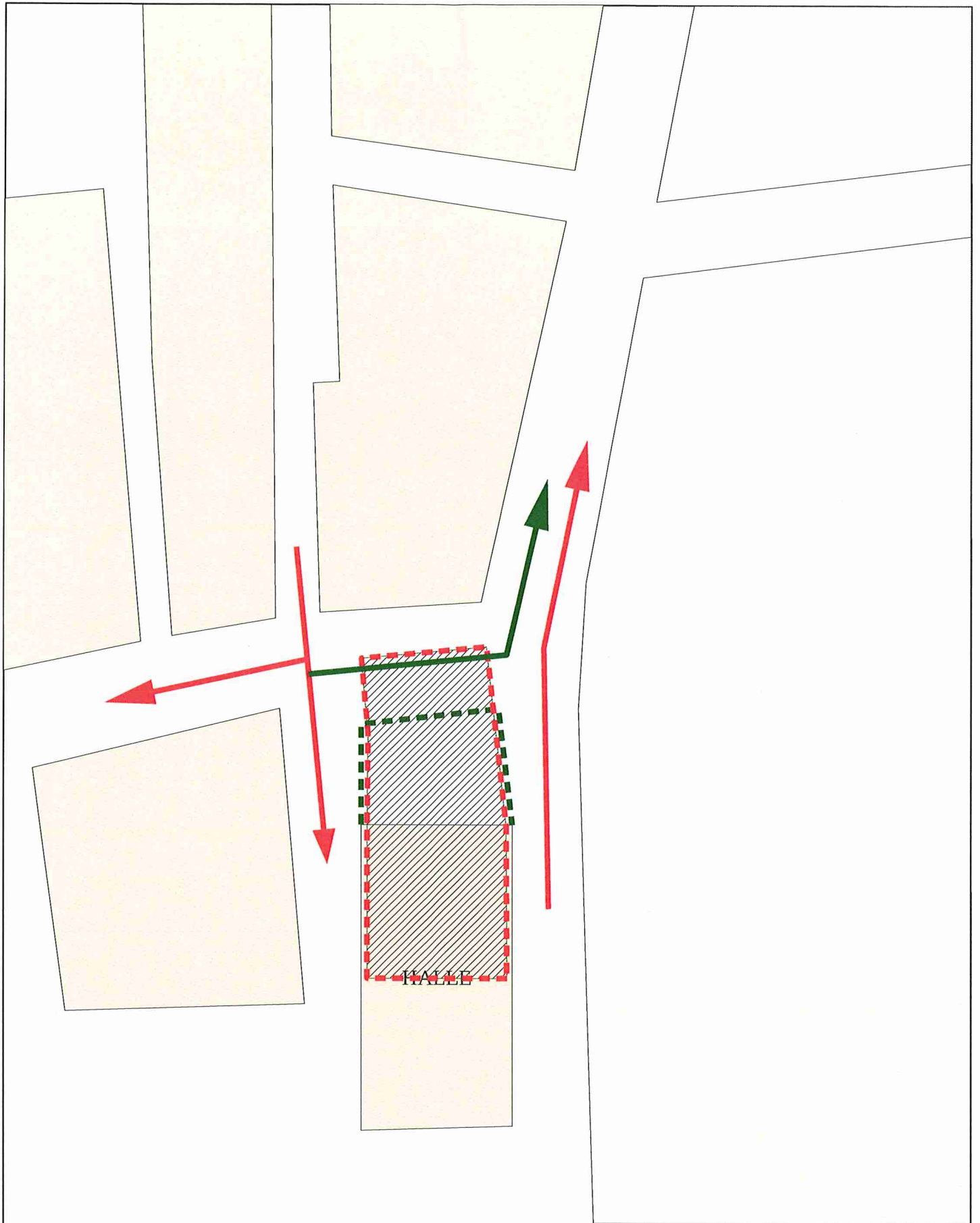
Article 8 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Le Président de la SAS LES 2P,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 31 Mai 2022





Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE





Circulation et stationnement

-  Interdiction le 17/06 à partir de 18h
-  Interdiction du 18/06 9h au 19/06 8h
-  Sens autorisé du 17/06 18h au 18/06 9h
-  Circulation autorisée le 18/06 après 9h



VILLE DU FOUSSERET

CIRCULATION – STATIONNEMENT
 Arrêté municipal pour le 18 juin 2022